

de commerce du Dominion et approuvé par ces chambres. Ce rapport se trouve compris dans une résolution qu'adopta, dans la suite, la Chambre de commerce et qui se lit comme suit :

Attendu que le défaut de tenir des livres réguliers de comptabilité est contraire aux intérêts de ceux qui ont placé des capitaux dans des entreprises commerciales, industrielles et financières en les exposant à des pertes nombreuses, et est aussi la cause de la faillite d'un grand nombre ;

Attendu que l'absence de livres est aussi la cause de détournements de fonds, d'abus de confiance de toutes sortes, de manipulations malhonnêtes, d'obtentions de valeurs sous de faux prétextes, et finalement, de faillites frauduleuses ;

Attendu que la promulgation d'une loi, obligeant les personnes ou les collectivités de personnes, faisant des affaires, à tenir des livres de comptabilité, aurait pour effet salubre de restreindre ces pratiques malhonnêtes et illégales ;

Attendu que en rendant la comptabilité obligatoire pour les établissements ou entreprises d'une certaine étendue, le crédit en général sera affermi et que cela aidera au progrès et au développement du commerce et de l'industrie dans tout le Canada ;

Résolu, — Que cette chambre de commerce réitére ses instances auprès du gouvernement fédéral, le priant de soumettre à la prochaine session un projet de loi obligeant toutes les personnes ou collectivités de personnes, faisant des affaires ou qui obtiennent du crédit pour mille dollars et plus, à tenir des livres de comptabilité suffisants pour rendre compte, en cas de faillite, de leurs opérations, et que ces personnes soient tenues criminellement responsables si elles ne démontrent pas que l'absence de livres réguliers de comptabilité n'a pas eu pour but de frauder leurs créanciers.

Le fait que toutes les chambres de commerce du Canada ont approuvé cette résolution et en ont adopté d'autres dans le même sens, démontre qu'il existe un sentiment général parmi la classe commerciale en faveur d'une législation sur cette matière. Le parlement devrait tenir compte des opinions que ces institutions ont exprimées d'une manière aussi formelle. Le promoteur de cette proposition de loi au Sénat, l'an dernier, le sénateur Bêique, a déclaré qu'une législation semblable existe dans plusieurs pays, entre autres, en France. Cette loi est de beaucoup plus sévère que celle que nous proposons, parce qu'en France la législation qui régit le commerce, est plus complète et va plus loin que celle qui est en vigueur ici et en Angleterre. Il me semble qu'en France, l'opinion publique est plus disposée que partout ailleurs à favoriser une législation restrictive. Ainsi que le savent les honorables membres de cette Chambre, il y a, en France, deux sortes de banqueroutes—la banqueroute ordinaire et la banqueroute frauduleuse. Ainsi la loi va-t-elle bien loin, lorsqu'il s'agit de réglementer le commerce. On a trouvé que cette législation était trop sévère, et les auteurs de la proposition de loi actuellement soumise ont pensé qu'il valait mieux adopter

M. RIVET.

la législation qui existe en Ecosse, depuis nombre d'années, et qui a donné entière satisfaction. Nous ne voulons pas aller trop loin, mais cette loi ne constitue qu'une étape en avant et, plus tard, si le parlement n'adopte pas une loi de faillite, on pourra faire encore un autre pas dans ce sens.

Le bill est rapporté, lu une troisième fois et adopté.

#### LOI CONCERNANT LA REPRESENTATION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

M. T. CHASE CASGRAIN (Montmorency) : Je propose que le bill (n° 117) modifiant la loi relative à la représentation des territoires du Nord-Ouest, soit lu une deuxième fois.

M. LEMIEUX : Si je ne me trompe, le bill n'est pas encore imprimé en français.

M. CASGRAIN : Je ne puis comprendre comment il en est ainsi, vu que cette proposition de loi se trouve sur le feuillet de la Chambre depuis trois semaines. Je suis porté à croire que la version française est imprimée et qu'il y a erreur dans le feuillet. Je demanderais à mon honorable ami de ne pas, si cela est possible, insister sur son objection, car aujourd'hui se trouve probablement le dernier jour où je puisse soumettre cette question à la Chambre. Cette proposition de loi est réellement très importante. Elle a pour but d'insérer dans la loi relative à la représentation des territoires du Nord-Ouest les dispositions des lois concernant les élections générales se rapportant aux agents des candidats.

M. SIFTON : Qui demande cette législation ?

M. CASGRAIN : Cette demande vient des Territoires du Nord-Ouest. Je ne veux pas prétendre représenter les Territoires, mais des personnes influentes de cette partie du pays m'ont demandé de présenter ce bill. Je ne crois pas, toutefois, avoir besoin d'un mandat spécial à cette fin, si je constate que dans un statut aussi important que celui se rapportant aux élections du Nord-Ouest, il se trouve un article qu'il faut évidemment modifier. Je suis persuadé que mon honorable ami, le ministre de l'Intérieur, partagera mon avis sur ce point. Je suis convaincu qu'il reconnaîtra que nous avons ici un mandat général pour représenter tout le peuple de ce pays, et non pas seulement ces parties du Canada d'où nous venons. Si mon honorable ami le solliciteur général veut retirer son objection, il constatera, je crois, qu'il a agi sagement. Mon opinion intime est que le bill est imprimé en français et que l'erreur se trouve dans le feuillet de la Chambre.

M. R. L. BORDEN : Il a été lu la première fois le 19 mai.

M. CASGRAIN : Oui. D'après l'article 48 de la loi relative à la représentation des